

- (ii) la *United States International Trade Commission* ou tout organisme qui lui aura succédé;

**critères d'examen** désigne les critères ci-dessous, selon qu'ils pourront être modifiés de temps à autre par une Partie :

- a) dans le cas du Canada, les motifs énoncés au paragraphe 28(1) de la Loi sur la Cour fédérale pour ce qui concerne toutes les décisions finales, et,
- b) dans le cas des États-Unis,
- (i) les critères énoncés à l'article 516A(b)(1)(B) du *Tariff Act* de 1930, modifié, exception faite de la décision visée en (ii), et
- (ii) les critères énoncés à l'article 516A(b)(1)(A) du *Tariff Act* de 1930, modifié, pour ce qui concerne toute décision de la *United States International Trade Commission* de ne pas procéder à un examen conformément à l'article 751(b) du *Tariff Act* de 1930, modifié;

**décision finale** désigne

- a) dans le cas du Canada,
- (i) toute ordonnance ou conclusion du Tribunal canadien des importations, aux termes du paragraphe 43(1) de la Loi sur les mesures spéciales d'importation,
- (ii) toute ordonnance du Tribunal canadien des importations, aux termes du paragraphe 76(4) de la Loi sur les mesures spéciales d'importation, prorogeant avec ou sans modification toute ordonnance ou conclusion aux termes du paragraphe 43(1) de ladite loi,
- (iii) toute décision du sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise, aux termes de l'article 41 de la Loi sur les mesures spéciales d'importation,